

Règlement intérieur de la section plongée

2021

Article 1 Objet

La section Plongée organise les activités de plongée subaquatique en scaphandre autonome au sein de l'association SBH-SUB Loisirs Sportifs.

Article 2 Affiliation FFESSM

L'association à travers sa section plongée est affiliée à la Fédération Française d'Étude et de Sports Sous-Marin (FFESSM).

La licence FFESSM est obligatoire, aussi bien pour les participants que pour les encadrants et enseignants.

Par dérogation, les titulaires d'un autre titre de participation délivré par la FFESSM sont autorisés à participer aux activités dans le cadre de ces titres de participation.

Conformément aux règlements de cette fédération, les dispositions des articles 4 et 5 des statuts-types d'une association affiliée FFESSM (annexe 1 du présent règlement intérieur) s'applique à la section plongée de notre association.

Article 3 Comité de section

Le comité de section est désigné chaque année par le conseil d'administration à lors de la première réunion du conseil élu. Il comporte le même nombre de membres que le conseil d'administration.

La parité est assurée : le comité de section ne peut pas être composé de moins de 40% de femmes, ni de moins de 40% d'hommes.

Les membres de l'association qui souhaite pratiquer la plongée doivent être agréer par le comité de section. Il peut décider d'exclure un membre de l'association de la pratique de toute ou de certaine activité de la section pour une raison sérieuse.

Article 4 Secrétaire de section

Le secrétaire de section, élu par le comité de section est responsable de l'activité plongée. Il nomme les directeurs de plongée. Il autorise les sorties de plongeurs autonomes.

Il veille au respect des règlement en ce qui concerne les blocs de plongée. Il nomme les personnes responsables du gonflage des blocs et vérifient qu'ils connaissent les règles de sécurité.

Il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des plongées et peut ainsi suspendre l'activité notamment si les conditions réglementaires ne peuvent être réunies ou si la sécurité des plongeurs pourrait être compromise.

Il signe les diplômes de plongée conjointement avec les moniteurs.

Article 5 Directeurs de plongée

Pour chaque séance de plongée, un directeur de plongée est désigné. Il organise la séance dans le respect du code du sport et le souci de la sécurité des participants. Il choisit le site de plongée, constitue les palanquées, vérifie le matériel de sécurité obligatoire, organise un briefing, fixe les limites pour chaque palanquée (profondeur, temps, type de plongée) et complète la fiche de sécurité sur laquelle il rapporte tout incident. En cas d'accident, il

organise les secours.

Article 6 Plongeurs autonomes

Les plongeurs de niveau III et supérieur sont autorisés à organiser entre eux des plongées d'exploration sans la présence d'un directeur de plongée. Ils choisissent les caractéristiques de leur plongée dans le cadre de la réglementation et des recommandations usuelles de sécurité. Lors de ces sorties, quel que soit leur niveau les plongeurs sont co-responsables de leur plongée. Aucune plongée technique ne peut se dérouler sans la présence d'un directeur de plongée qualifié.

Article 7 Plongée d'exploration

Sans autorisation du directeur de plongée pour réaliser une plongée technique, la plongée est une plongée d'exploration et ne doit donner lieu à aucun entraînement technique.

Article 8 Certificats médicaux

Tout plongeur doit produire un certificat médical l'autorisant à la pratique de la plongée établi selon les recommandations fédérales. Il doit renouveler son certificat médical chaque année.

Article 9 Brevets

L'association ne délivre pas de brevet ou certifications en dehors de ceux de proposés la FFESSM.

Article 10 - Cotisation supplémentaire

La cotisation supplémentaire pour l'année sportive (1er septembre au 31 août) est de 320 euros. Cette cotisation supplémentaire ne concerne pas les encadrants bénévoles de la section.

Article 11 - Prix des plongées non adhérents

Les plongeurs débutants non adhérents peuvent souscrire un pack découverte au prix de 50€ ouvrant droit à une initiation en piscine et deux séances en mer. Les plongeurs certifiés non adhérents peuvent souscrire un pass plongée au prix de 119€ (99€ pour les membres des familles des adhérents) donnant droit à 4 plongées (certificat médical obligatoire). Un pass randonnée palmée est ouvert aux membres de familles d'adhérents au prix de 45€ pour 4 sorties sans scaphandre. Des dispositions différentes peuvent être prise pour des occasions spéciales (par exemple, journées portes-ouvertes) ou de façon exceptionnelle.

Article 12 Prix garanti lors du rachat des blocs

Lorsque le club rachète un bloc d'occasion aux adhérents du club, il le fait à un prix garanti qui est le prix auquel le bloc a été vendu à l'adhérent moins une décote de 4 euros par mois. La décote est diminuée de moitié lorsque le bloc est rééprouvé.

Ainsi un bloc vendu neuf 320 euros et qui est racheté 1 an plus tard l'est au prix de 272€; s'il est racheté après 6 ans, alors qu'il a été rééprouvé il y a un an : 320-(60*4/2+12*4)=152€.

Le prix de rachat garanti ne s'applique qu'aux blocs vendu par le club aux adhérents, inscrits sans discontinuité au registre du club et en état d'usage.

Article 13 Registre des blocs. Inspection visuelle

Un registre des blocs est tenu par un responsable compétent désigné par le secrétaire de section. Les informations permettant l'identification des blocs, la date avant laquelle ils doivent être inspectés et celle avant laquelle ils doivent être rééprouvés y sont consignées.

L'état de chaque bloc y est décrit en détails. Sont inscrits sur le registre du club : les blocs dont le club est propriétaire et ceux appartenant aux membres selon les dispositions de l'article 13.

L'inspection visuelle des blocs est organisée chaque année par un TIV. Les blocs réformés suite à l'inspection sont détruits sans délais.

Article 14 Bloc personnels inscrits au registre du club

Un bloc personnel inscrit au registre du club est mis à disposition du club : lorsque le plongeur ne l'utilise pas, le club peut le louer à un autre plongeur (au bénéfice du club). Il est gonflé dans le cadre du club uniquement. L'inspection visuelle annuelle est à la charge du club. La réépreuve est à la charge du plongeur propriétaire ; cependant elle n'est à faire que tous les 6 ans au lieu de 2 (régime des TIV). Un bloc ne peut être inscrit au registre du club que s'il en bon état et conforme à la réglementation.

Article 15 Utilisation du compresseur

Le compresseur du club est utilisé pour gonfler les blocs inscrits au registre du club. Seul le comité de section peut décider de son utilisation à un autre usage. Son utilisation est réservée aux personnes agréées par le secrétaire de section. Il est tenu un registre d'utilisation du compresseur sur lequel sont portés les temps d'utilisations, les incidents rencontrés et les opérations d'entretien effectuées. Il doit être renseigné par toute personne qui utilise ou intervient sur le compresseur.

Avant chaque gonflage, la personne en charge vérifie que les blocs sont fonctionnels et les dates d'inspection ou de réépreuve ne sont pas dépassé (registre des blocs). Il vérifie également sur le registre du compresseur que la cartouche filtrante, l'huile du compresseur ne doivent pas être changer. Enfin, il vérifie le niveau d'huile. Pendant le gonflage, il surveille qu'aucun polluant ne peut empoisonner l'air des blocs. Attention au gaz d'échappement et aux fumeurs!

Il doit être vigilent qu'aucune confusion ne puisse se faire entre un bloc vide et plein. Le club ne pratique que la plongée à l'air.

Article 16 Plan d'organisation des secours/ matériel de sécurité

Un plan d'organisation des secours est établi par le comité de section en collaboration avec l'ensemble des encadrants. Une autre copie de ce plan est disponible dans le registre des blocs.

Une copie de ce plan plastifiée doit être apportée sur le site de toute plongée.

À son verso, figure liste du matériel de sécurité obligatoire sur le site de plongée. Lorsque la plongée se déroule du bord, le moyen de prévenir les secours est un téléphone portable en état de fonctionnement.

Article 17 Principes associatifs

Une association n'est pas une entreprise qui rend un service : c'est à tout à chacun de créer les moyens des activités. L'entretien du matériel, le gonflage des blocs, l'accueil des nouveaux adhérents, le nécessaire travail administratif, le transport du matériel demande l'investissement de tous. Les plongeurs sont soigneux du matériel. Ils sont respectueux des milieux naturels dans lesquels ils évoluent et participent à leur protection. Les relations entre les plongeurs doivent être placées sous le signe de la convivialité et de l'entraide. Envers les autres usagers de la mer, ils font preuve de la plus grande courtoisie.

Règlement intérieur de la section plongée

ANNEXE 1

Extrait des Article 4 et 5 des Statuts-types d'une association affiliée FFESSM

L'association contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association déclare avoir pris connaissance règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres et plus généralement de toutes dispositions prévues par le Code du Sport, la loi et les règlements la concernant ; elle s'engage à les respecter.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurité et de pratique en vigueur).

Elle s'engage à assurer la promotion de la F.F.E.S.S.M., de son image et de son enseignement et à cet égard, elle s'engage à ne dispenser que l'enseignement fédéral et à ne délivrer que des certifications de la F.F.E.S.S.M. ou validées par elle

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une durée contractuellement prévue.

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale pour pouvoir adhérer à l'association.

L'association délivre à ses membres et à toute autre personne qui en ferait la demande, une licence valable selon la durée et les modalités définies par la FFESSM.